



Département des Pyrénées Atlantiques

VILLE D'OLORON STE-MARIE

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

2026 / 07

SERVICE ÉMETTEUR : SERVICES TECHNIQUES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONVERSION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL EN PELOUSE NATURELLE EN TERRAIN EN GAZON SYNTHETIQUE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et L.2122-23,

VU la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122.22 susvisé, et ce pour la durée du mandat,

VU la procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que la Ville d'OLORON SAINTE-MARIE a inscrit, dans son budget (n°110016 Nature : 2031 fonction : 322) la mission de maîtrise d'œuvre pour la conversion d'un terrain de football en pelouse naturelle en terrain en gazon synthétique,

CONSIDERANT la procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1^{er} alinéa du Code de la Commande Publique qui a été mise en ligne le 05/11/2025 avec remise des offres le 28/11/2025 à 12h00, la conclusion de l'analyse des offres réalisée le 29/12/2025,

ARTICLE 1 : DECIDE que la mission de maîtrise d'œuvre pour la conversion d'un terrain de football en pelouse naturelle en terrain en gazon synthétique est attribuée à TOPONYMY, 16 chemin de Niboul, 31200 TOULOUSE pour un montant de 40 458, 80 € HT (toutes tranches confondues).

ARTICLE 2 : DIT que le marché sera exécuté dans les délais établis à l'acte d'engagement et, dans le respect des demandes et préconisations formulées par le maître d'ouvrage / le maître d'œuvre (notification/OS n°1),

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision,

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité,

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Entreprise TOPONYMY
- Direction Générale des Services,
- Service Finances

Fait à Oloron Ste-Marie, le 26 janvier 2026

PUBLIÉ LE : 27/01/2026

LE MAIRE,

Bernard UTHURRY